

BIOÉTHIQUE

1274

Le consentement devant notaire à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur

Depuis le 25 mars 2019, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le notaire a compétence exclusive pour recueillir le consentement du couple composé d'un homme et d'une femme dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation exogène. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, en étendant aux couples de femmes et aux femmes non mariées l'accès aux procréations assistées, accroît corrélativement le champ d'intervention du notaire.

Étude rédigée par :

Nathalie Baillon-Wirtz,
maître de conférences HDR à l'université
de Reims Champagne-Ardenne

1 - Loi du 23 mars 2019. – Antérieurement à la loi du 23 mars 2019, le couple composé d'un homme et d'une femme, marié ou non, recourant à l'assistance médicale à la procréation (AMP) exogène, devait préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, son consentement au président (ou son délégué) du tribunal de grande instance de son choix ou à un notaire. Le juge ou le notaire informait alors le couple des conséquences de son acte au regard de la filiation de l'enfant ainsi conçu.

Au titre des mesures de déjudiciarisation contenues dans la loi, le notaire s'est vu confier une compétence exclusive pour recueillir le consentement du couple ayant recours à une AMP avec tiers donneur. Cette loi lui a aussi attribué la même compétence pour instrumenter le consentement du couple ayant recours à une AMP avec accueil d'embryon, qui était auparavant subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire. Le juge disposait dans ce cas d'un pouvoir de contrôle et d'appréciation, proche de celui mis en œuvre en cas d'adoption, et faisait « *procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil* » de l'enfant à naître « *sur les plans familial, éducatif et psychologique* » (CSP, art. L. 2141-6 ancien). La réforme a supprimé ce contrôle en confiant au notaire la seule mission d'établir l'acte.

2 - Chiffres. – Selon l'étude d'impact précédant la loi de 2019, ces mesures sont censées générer pour les services judiciaires une économie d'environ 2 000 procédures par an ; nombre qui a d'ailleurs vocation à augmenter avec l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 puisque l'AMP est désormais ouverte aux couples de femmes

et aux femmes non mariées pour lesquelles il est nécessaire de recourir à un tiers donneur.

Ces chiffres sont également à rapprocher de ceux de l'INED. Selon une étude publiée en 2018¹, l'AMP avec tiers donneur ne concerne en France que 5 % des enfants nés d'AMP, soit environ 1 250 enfants par an (4 % avec don de sperme et 1 % avec don d'ovocytes). Quant au don d'embryons, cela ne concerne que 25 à 30 naissances par an.

Les statistiques du ministère de la Justice révèlent quant à elles, qu'en 2017, 1 976 demandes ont été présentées auprès du président du tribunal de grande instance par des couples souhaitant consentir à une AMP exogène².

Le Conseil supérieur du notariat (CSN) a également mené une enquête en octobre 2019 et interrogé les études notariales sur le nombre d'actes reçus de consentement à l'AMP exogène et d'actes de consentement à l'accueil d'un embryon. La tendance annuelle 2019 était de 1 300 actes de consentement à l'AMP et de 70 actes de consentement à l'accueil d'embryon. Une enquête a de nouveau été faite en juin 2021 par le CSN auprès des notaires et les premiers résultats pour l'année 2020 confirment les chiffres escomptés, à savoir environ 2 000 actes de consentement à l'AMP avec tiers donneur et 100 actes de consentement à l'accueil d'embryon.

Ces chiffres seront à confirmer sur le long terme sachant qu'une augmentation significative du nombre d'actes de consentement est attendue pour le second semestre de l'année 2021.

3 - Loi du 2 août 2021. – La contribution du notaire à la mise en œuvre de l'AMP s'accroît encore sous l'effet de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Le législateur accroît en effet l'étendue de sa mission :

¹ Institut national d'études démographiques : *Population et Sociétés*, juin 2018, n° 556.

² *Références Statistiques Justice, Année 2017, publié en 2018.*

– d’abord, en ouvrant l’AMP tant aux couples de sexe différent qu’aux couples de femmes et aux femmes non mariées ;
 – ensuite, en reconnaissant à l’enfant un droit d’accès à ses origines. Ces nouveautés conduiront le notaire à informer ceux qui ont souhaité la naissance de l’enfant des conditions dans lesquelles celui-ci pourra, s’il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes ou à l’identité du tiers donneur³.

4 - Justifications du rôle du notaire en matière d’AMP. – Au-delà des cas pour lesquels le notaire aura à intervenir pour recueillir le consentement des bénéficiaires de l’AMP exogène (surtout par rapport aux actes de droit de la famille qu’un notaire établit chaque année), le rôle que celui-ci est appelé à jouer dans le cadre de l’AMP est majeur. Plusieurs justifications peuvent être avancées.

5 - La première est sans nul doute la recherche de l’authenticité des actes publics tirant leur autorité de la qualité de leur auteur : hier celle du juge, aujourd’hui celle du notaire, officier public agissant au service de la sécurité juridique. Sans revenir en détail sur les bénéfices habituels de l’acte authentique, son utilité pour les usagers qui y recourent est certaine puisqu’il sécurise une situation juridique « *en les investissant d’un titre sûr, pérenne et [...] immédiatement exécutoire* »⁴.

REMARQUE

➔ **Recevoir l’acte selon certaines solennités est aussi le moyen de faire prendre conscience aux bénéficiaires de l’AMP, en les responsabilisant, des conséquences de l’acte sur l’enfant qu’ils projettent de concevoir.**

6 - L’intervention exclusive du notaire peut également se justifier par la plus grande proximité que les intéressés peuvent avoir avec lui plutôt qu’avec l’institution judiciaire qui, au détour des réformes de la carte judiciaire, s’est géographiquement éloignée des justiciables et surtout représente pour beaucoup le conflit ou la contestation.

7 - Enfin, le consentement recueilli par acte notarié est l’occasion pour ceux qui recourent à l’AMP d’appréhender avec le notaire de leur choix, tous les aspects liés à la naissance d’un enfant, et parfois d’anticiper, au-delà des questions relatives à la filiation, certaines opérations comme un changement de régime matrimonial, une donation entre époux ou envisager une tutelle testamentaire dans le cas éventuel du décès du ou des parents durant la minorité de l’enfant.

3 La loi du 2 août 2021 prévoit en effet que tout donneur de gamètes consent, avant même de procéder au don, à ce que l’enfant accède, à sa majorité, s’il le demande, à des données non identifiantes (âge, état général, caractéristiques physiques, situation familiale et professionnelle, pays de naissance, motivations au don rédigées par leurs soins) ou à son identité. Si le donneur ne donne pas son accord préalable, le don ne peut être effectué.

4 *L’authenticité*, (dir.) L. Aynès : *La documentation française*, 2013, p. 14.

8 - Après avoir ainsi rappelé les bénéfices de l’acte notarié, arrêtons-nous en détail⁵ sur ses règles d’établissement et les précautions qu’il convient de prendre en fonction des cas et bénéficiaires de l’AMP.

1. Les règles d’établissement de l’acte de consentement

9 - Concernant les règles élémentaires d’établissement de l’acte de consentement à l’AMP avec tiers donneur ou accueil d’embryon, il faut d’abord insister sur le fait que le notaire n’est pas investi en la matière d’un contrôle d’opportunité. Il n’a pas en effet à vérifier au moment de la réception des consentements le bien-fondé du projet parental qui justifie le recours à l’AMP.

Ce contrôle est exercé par l’équipe médicale lors d’entretiens préalables avec le couple ou la femme non mariée, au cours desquels il est vérifié leur motivation ; il leur est rappelé les possibilités ouvertes par la loi en matière d’adoption ; ils sont informés des possibilités d’échec, des risques éventuels, des contraintes et des règles légales applicables selon leur cas⁶.

Le notaire instrumente donc l’acte, comme il le fait habituellement, en vérifiant au préalable l’identité et la capacité des parties, l’existence pour les couples d’un lien de mariage, de la conclusion d’un PACS ou de l’existence d’une vie commune (sans considération de sa durée⁷) entre concubins ainsi que l’absence de procédure de divorce ou de séparation de corps.

10 - Ensuite, avant de recevoir le consentement, le notaire doit exercer auprès des couples ou de la femme non mariée son devoir d’information sur les conséquences de l’acte au regard de la filiation de l’enfant qu’ils souhaitent concevoir. Sur ce point, tant le nouvel article 342-10 du Code civil que l’article 1157-3 du Code de procédure civile (qui sera vraisemblablement modifié par décret pour tenir compte des apports de la loi du 2 août 2021) précisent l’étendue de cette obligation.

Le notaire doit ainsi informer ceux qui s’apprêtent à donner leur consentement :

– de l’impossibilité d’établir un lien de filiation entre l’enfant issu de la procréation et l’auteur du don, ou d’agir en responsabilité à l’encontre de celui-ci, en application de l’article 342-9 nouveau du Code civil ;

– de la possibilité, toutefois, pour l’enfant d’accéder, s’il le souhaite et à sa majorité, aux données non identifiantes et à l’identité du tiers donneur (*C. civ.*, art. 16-8-1, nouveau) dans les conditions prévues par le Code de la santé publique⁸ ;

5 Nous renvoyons également à la formule d’acte de consentement à l’AMP de D. Montoux : *JCP N 2021*, n° 35, 1276.

6 La demande des bénéficiaires de l’AMP doit être confirmée par écrit à l’expiration d’un délai de réflexion d’un mois à compter du dernier entretien : *CSP*, art. L. 2141-10.

7 La condition d’une vie commune de 2 ans, que les couples de concubins ou de partenaires liés par un PACS devaient remplir, a été supprimée par la loi du 7 juillet 2011.

8 Ici, le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du Code de la santé publique (*CSP*, art. L. 2143-1 à L. 2143-9). La plupart de ces

- de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet (*C. civ., art. 342-10, nouveau*) ;
- des cas où le consentement est privé d'effet, c'est-à-dire selon le nouvel article 342-10, alinéa 3, du Code civil, en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 du Code civil ou de cessation de la communauté de vie, ou en cas de révocation par écrit par le couple avant la réalisation de l'AMP ;
- de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef (*C. civ., art. 342-13, al. 1 et 2*). Et pour le cas d'un couple de femmes, de la possibilité d'engager la responsabilité de la femme qui, après avoir consenti à l'AMP, fait obstacle à la remise à l'officier d'état civil de la reconnaissance conjointe anticipée (*C. civ., art. 342-13, al. 3*).

CONSEIL PRATIQUE

→ Pour les couples de femmes encore, il est recommandé de porter à leur connaissance les conséquences de l'absence de remise de la reconnaissance conjointe à l'officier d'état civil ou les difficultés qu'elles peuvent rencontrer au moment de la remise de l'acte⁹.

11 - Sur le plan formel, l'acte de consentement à l'AMP doit mentionner que cette information a été donnée (*CPC, art. 1157-3, in fine*). Il est d'ailleurs opportun de retranscrire dans l'acte le contenu des articles précités et de mentionner que les comparants (les deux membres du couple ou la femme non mariée) ont bien mesuré la portée de leur engagement tant pour eux-mêmes que pour l'enfant à naître.

12 - Enfin, le notaire instrumentaire doit s'assurer que la déclaration des comparants soit recueillie hors la présence de tiers et une fois l'acte établi, ne délivrer expédition ou copie qu'à ceux qui ont consenti (*CPC, art. 1157-2, al. 2 et 3*).

dispositions entreront en vigueur le premier jour du 13^e mois suivant la promulgation de la loi du 2 août 2021, soit le 1^{er} septembre 2022.

9 L'article 342-13, alinéa 4, du Code civil, prévoit en effet qu'en cas d'absence de remise de la reconnaissance conjointe anticipée, « celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation établie par la reconnaissance conjointe ne peut être portée dans l'acte de naissance tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du présent titre [Titre VII "De la filiation"], par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2 [du Code civil] ou par un recours en révision dans les conditions prévues par décret ».

ATTENTION

→ Sur le plan fiscal, rappelons que l'acte est exonéré des droits d'enregistrement¹⁰ afin que l'intervention du notaire ait un coût limité aux seuls frais d'établissement avec la perception d'un émolument fixe de 75,46 € (*C. com., art. A. 444-84, tableau n° 5, n° 43*).

2. Particularités et précautions nécessaires

13 - Outre les règles générales d'établissement de l'acte de consentement qui viennent d'être présentées et que le notaire doit maîtriser, il y a d'autres règles, spéciales cette fois, qui s'appliquent selon la technique de procréation envisagée ou la demande du ou des comparants. Cela doit amener le notaire à la vigilance dans les cas qui suivent.

A. - L'acte de consentement du couple à l'AMP avec tiers donneur et sa révocation

14 - En cas d'AMP avec tiers donneur, le couple composé d'un homme et d'une femme, ou de deux femmes ou la femme non mariée doit préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert d'embryons après fécondation *in vitro*, donner son consentement dans les conditions prévues par le nouvel article 342-10 du Code civil (*CSP, art. L. 2141-10*) et qui ont été développées plus haut.

15 - Comme précédemment indiqué, le consentement émis par le couple ou la femme non mariée doit subsister jusqu'à la réalisation de l'AMP. Pour la femme non mariée, son consentement sera logiquement privé d'effet en cas de décès (et uniquement dans ce cas). Pour le couple, peu importe qu'il soit composé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes, le consentement est privé d'effet non seulement en cas de rupture, mais aussi en cas de révocation écrite par l'un des membres du couple.

Sur ce dernier point, la loi du 2 août 2021 introduit une nouveauté qui est passée assez inaperçue lors des travaux parlementaires. Auparavant, la révocation unilatérale devait être faite par écrit devant le médecin chargé de mettre en œuvre l'AMP. Désormais, selon le nouvel article 342-10 du Code civil, elle pourra aussi être faite auprès du notaire qui a reçu le consentement¹¹.

16 - **Incidences sur la pratique notariale.** – À notre sens, cette nouvelle règle aura des incidences sur la pratique notariale difficiles à évaluer. Il nous semblerait plus logique que ce soit uniquement le

10 *CGI, art. 847 bis*. La loi du 2 août 2021 maintient en effet cette exonération introduite par la loi précitée du 23 mars 2019.

11 Notons d'ailleurs, sur le plan légistique, l'absence de coordination entre le nouvel article 342-10 du Code civil et l'article L. 2141-2 modifié du Code de la santé publique. Ce dernier texte, qui vise également les cas dans lesquels l'AMP ne peut avoir lieu, n'évoque que « la révocation par écrit du consentement par l'un ou l'autre des membres du couple auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation ». Le notaire n'est pas visé.

médecin (ou l'équipe médicale) qui soit informé de la rétractation du consentement (comme c'était le cas avant), puisque c'est lui qui doit vérifier avant la réalisation de l'AMP, que toutes les conditions légales sont bien remplies.

En l'état, cette nouvelle disposition impliquerait surtout que le notaire, même si le texte ne le dit pas, informe le médecin de la révocation. Une telle information ne pourrait être fournie que si l'identité de ce dernier (ou plus largement de l'équipe médicale ou du CECOS) lui est connue. Cela est d'autant plus difficile que l'acte notarié de consentement ne contient aucune mention sur l'identité du médecin chargé de mettre en œuvre l'AMP ou une dénomination de l'équipe médicale ou de l'établissement hospitalier. Le notaire n'est d'ailleurs même pas censé savoir si l'AMP va ou non être pratiquée, si un enfant va naître ou non, car c'est un consentement à l'AMP qui est ici visé et non un acte établissant la filiation de l'enfant qui en serait issu. Du côté du médecin chargé de mettre en œuvre l'AMP, ce texte génère aussi des difficultés d'ordre pratique, celui-ci n'ayant en effet pas les moyens, si la révocation est faite devant notaire, de connaître son existence.

17 - Déjà en 1995, à l'occasion du 91^e Congrès des notaires de France, la question de la réception par le notaire de la rétractation du consentement à l'AMP avait été abordée. La première commission avait alors proposé que le notaire ne puisse pas recevoir cet acte, « *considérant les difficultés [...] à en assurer la mise en œuvre et la sécurité nécessaire* »¹².

La proposition ne fut pas retenue en l'état, une majorité des notaires préférant que la révocation puisse être reçue par eux à l'instar du médecin. Jacqueline Rubellin-Devichi, lors de son rapport de synthèse, mit alors en garde la profession : « *Je ne crois pas que vous ayez eu raison. [...] Puisque vous avez choisi de permettre au notaire d'assumer la fonction de recevoir la rétractation du consentement [ce sera forcément celui du mari¹³, la femme n'ayant qu'à refuser de se prêter à l'insémination ou le transfert d'embryon] songez au risque que vous prenez si vous n'arrivez pas à joindre assez tôt – avant la réalisation de l'insémination – le médecin pour lui transmettre l'information* »¹⁴.

REMARQUE

➔ **Le risque évoqué il y a plus de 25 ans est désormais bien réel. Pour l'éviter, il serait à notre sens opportun que le notaire, au moment de la réception du consentement des membres du couple, leur conseille, s'ils souhaitent un jour révoquer leur consentement, de le faire par écrit seulement auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'AMP.**

12 91^e Congrès des notaires de France, *Le droit et l'enfant*, Tours, 21-24 mai 1995, 1^{re} commission, 2^e vœu : JCP N 1995, n° 29, p. 1111.

13 Ou – pour tenir compte des réformes législatives engagées depuis 1995 – du partenaire lié par un PACS, du concubin et, désormais, de la femme, mariée, pacsée ou vivant en concubinage, avec celle qui envisage de se prêter à l'insémination ou au transfert d'embryons conçus par fécondation *in vitro*.

14 LPA 7 août 1995, n° PA199509401, p. 3.

B. - L'acte de consentement de la femme non mariée à l'AMP avec tiers donneur

18 - En supprimant parmi les conditions d'accès à l'AMP celle exigeant qu'elle bénéficie à un couple, la loi du 2 août 2021 offre la possibilité aux femmes¹⁵ non mariées (selon les termes de la loi) de concevoir un enfant en dehors d'une procréation charnelle.

Sur le plan de la pratique notariale et des règles d'établissement de l'acte de consentement, il n'y a pas à première vue de difficultés particulières. La femme intervient seule à l'acte et émet son consentement à l'AMP dans les mêmes conditions qu'en présence d'un couple. Toutefois, il faut ici être attentif aux mots même de la loi. L'expression « femme non mariée » ne doit pas être confondue avec « femme célibataire » ou « femme seule », formules que l'on retrouve généralement dans des présentations sommaires de la réforme.

L'expression « femme non mariée » vise en réalité aussi bien la femme seule ou célibataire que la femme ayant conclu un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, mais qui souhaite recourir seule à l'AMP.

19 - **Conséquences.** – De cette compréhension stricte des termes de la loi découlent quelques conséquences que le notaire doit appréhender.

La première est que les femmes mariées au jour de l'établissement de l'acte de consentement et qui souhaiteraient accéder seules à l'AMP, sont exclues du dispositif. Une femme mariée ne peut en l'état du texte, bénéficier d'une AMP avec tiers donneur dans l'hypothèse où son conjoint (homme ou femme) ne donnerait pas aussi son consentement à l'assistance¹⁶. Le notaire instrumentaire devra donc vérifier au titre des formalités antérieures à l'établissement de l'acte que la femme n'est pas (ou plus) mariée.

20 - La seconde conséquence est que la femme non mariée, lorsqu'elle est liée par un PACS ou vit en concubinage, intervient seule à l'acte sans que l'accord du concubin ou du partenaire ne soit requis et, même, sans qu'il ait été informé de la démarche de celle-ci.

Au titre de son devoir d'information, le notaire devra aborder préalablement au recueil du consentement de la femme non mariée à l'AMP, les incidences sur la filiation de l'enfant de la décision de mener seule le projet parental, notamment le fait de l'insérer au sein d'un couple, sans rattachement possible au concubin ou au partenaire puisque l'enfant est issu des gamètes d'un tiers donneur. En effet, à l'égard du concubin ou du partenaire, la présomption de paternité ne peut s'appliquer (puisque il n'y a pas de mariage). La reconnaissance qu'il pourrait établir sur le fondement de l'article 316 du Code civil serait mensongère, car non couverte

15 Et uniquement à elles. L'AMP n'est pas ouverte aux hommes non mariés, car dans le cas contraire, ce serait admettre qu'ils puissent avoir recours à la gestation pour le compte d'autrui, ce qui est, en l'état des textes, interdit.

16 V. pour en comprendre les raisons au regard des règles d'établissement de la filiation : N. Baillon-Wirtz, *Le notaire et l'assistance médicale à la procréation : les incidences de la loi bioéthique sur la pratique notariale* : JCP N 2021, n° 35, 1273, § 30.

par le consentement à l'AMP que l'homme aurait dû exprimer si le projet parental avait été porté par le couple. Et la possession d'état qui pourrait être constatée, serait fragilisée et pourrait être contestée dans les conditions des articles 335 et 336 du Code civil. Il en est de même dans l'hypothèse où la femme non mariée serait liée par un PACS ou vivrait en concubinage avec une femme : cette dernière ne pourrait pas non plus établir un lien de filiation avec l'enfant issu de l'AMP, puisqu'aucun acte de reconnaissance conjointe anticipée n'aurait été établi. L'adoption de l'enfant du conjoint serait aussi exclue dans la mesure où elle n'est possible, en l'état des textes, que si le couple est marié.

C. - Le consentement à l'accueil de l'embryon

21 - La même vigilance sur les conditions d'établissement de l'acte de consentement à l'accueil d'embryon est requise, qu'il s'agisse de recueillir le consentement des « donneurs » ou celui des « receveurs ».

22 - **Consentement des « donneurs ».** – Il est fréquent que les couples disposent d'embryons conçus *in vitro* qui n'ont pas été implantés lors des tentatives de transfert. Pour éviter un nombre trop important d'embryons surnuméraires, les membres du couple sont consultés chaque année par écrit par les équipes médicales sur le point de savoir si leur projet parental subsiste ou non. Si ce n'est pas le cas ou en cas de décès de l'un d'eux, le couple ou le membre survivant peut consentir à l'accueil de ses embryons par un autre couple ou par une femme non mariée.

L'une des nouveautés introduites par la loi du 2 août 2021 est que les couples de femmes comme la femme non mariée peuvent aussi donner leur consentement à l'accueil dès lors qu'ils auront par le biais d'une fécondation *in vitro* avec tiers donneur, conçu des embryons (CSP, art. L. 2141-5).

23 - Sur le plan formel, le consentement à l'accueil d'embryon est exprimé¹⁷ par écrit dans les conditions de l'article L. 2141-6 du Code de la santé publique. Dans la mesure où cet article renvoie expressément à l'article 342-10 du Code civil pour les conditions et les effets du consentement, le notaire est compétent pour établir

l'acte. Il doit également informer les deux membres du couple ou la femme non mariée des dispositions relatives à l'accès par les personnes conçues par AMP exogène, aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur¹⁸.

24 - **Consentement des « receveurs ».** – En application de l'article L. 2141-6 du Code de la santé publique, les deux membres du couple¹⁹ ou la femme non mariée qui souhaitent bénéficier de l'accueil de l'embryon doivent aussi préalablement donner leur consentement, devant notaire.

Une fois encore, ce dernier doit informer les « receveurs » des cas où leur consentement est privé d'effet, des conséquences de l'acte au regard de la filiation de l'enfant et de la possibilité qu'il a, une fois majeur et à sa demande, d'accéder aux données non identifiantes et à l'identité du donneur. Le principe demeure toutefois que le couple ou la femme non mariée accueillant l'embryon et le couple ou la femme non mariée ayant consenti à l'accueil de leur embryon ne peuvent pas connaître leurs identités respectives et aucune contrepartie ne peut être allouée. ■

L'essentiel à retenir

- Le notaire a compétence exclusive pour recueillir le consentement du couple composé d'un homme et d'une femme, du couple de deux femmes ou de la femme non mariée à l'AMP avec tiers donneur ou à l'accueil d'embryon.
- Le notaire doit informer les bénéficiaires de l'AMP exogène des règles applicables à la filiation de l'enfant à naître et de la possibilité pour lui d'accéder, à sa demande et à sa majorité, aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.
- L'AMP exogène est désormais ouverte aux femmes non mariées, ce qui inclut les femmes seules, celles qui sont liées par un PACS et celles vivant en concubinage et qui souhaitent concevoir seules un enfant.

17 On peut regretter que l'article L. 2141-5 du Code de la santé publique use du verbe « pouvoir » (« les deux membres du couple ou la femme non mariée **peuvent** [nous soulignons] consentir par écrit... »), laissant entendre que le consentement devant le notaire est une simple faculté.

18 Ce qui englobe aussi le tiers donneur (homme ou femme, voire les deux en cas de double don de gamètes) ayant permis la conception au profit du couple « donneur » de l'embryon.

19 Qu'ils soient mariés ou non ; que ce soit un couple composé d'un homme et d'une femme ou un couple de femmes.